

VISITER LES LIEUX OÙ DES ENFANTS SONT PRIVÉS DE LIBERTÉ À LA SUITE DE PROCÉDURES D'IMMIGRATION



Guide à l'intention
des Parlementaires



Défense des Enfants
DEI-BELGIQUE

Le mouvement mondial pour les droits de l'enfant



Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

VISITER LES LIEUX OÙ DES ENFANTS SONT PRIVÉS DE LIBERTÉ À LA SUITE DE PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Guide à l'intention
des Parlementaires

*Les vues exprimées dans cet ouvrage
sont de la responsabilité de l'auteur et ne
reflètent pas nécessairement la politique
officielle du Conseil de l'Europe.*

Toute demande de reproduction ou
de traduction de tout ou d'une partie
du document doit être adressée à la
Direction de la Communication (F-67075
Strasbourg ou publishing@coe.int).
Toute autre correspondance relative
à ce document doit être adressée à
la Direction Générale Démocratie.

Couverture et mise en page: Service
de la production des documents et des
publications (SPDP), Conseil de l'Europe

Photos: Shutterstock

Photo couverture:
© Conseil de l'Europe, Sandro Weltin

Cette publication n'a pas fait l'objet d'une
relecture typographique et grammaticale
de l'Unité éditoriale du SPDP.

© Conseil de l'Europe, octobre 2017
Imprimé au Conseil de l'Europe

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| REMERCIEMENTS | 5 |
| MESSAGE DE LA PART DE LA RAPPORTEUSE GÉNÉRALE DE LA CAMPAGNE PARLEMENTAIRE POUR METTRE FIN À LA RÉTENTION D'ENFANTS MIGRANTS | 7 |
| AVANT-PROPOS DU COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME | 9 |
| INTRODUCTION | 11 |
| GLOSSAIRE DES PRINCIPAUX TERMES UTILISÉS | 13 |
| 1. POURQUOI LES PARLEMENTAIRES DOIVENT-ILS RENDRE VISITE À DES ENFANTS MIGRANTS PLACÉS EN RÉTENTION (RAISON D'ÊTRE DE CES VISITES) ? | 15 |
| 2. LES ENFANTS MIGRANTS NE DOIVENT PAS ÊTRE PLACÉS EN RÉTENTION | 17 |
| a. Normes internationales et européennes | 17 |
| b. La rétention est néfaste aux enfants | 18 |
| c. Alternatives à la rétention | 20 |
| 3. INFORMATIONS DE BASE CONCERNANT LA RÉTENTION D'ENFANTS MIGRANTS | 21 |
| a. Quelle est la durée de leur rétention ? | 21 |
| b. Qui les place en rétention ? | 22 |
| c. Pourquoi sont-ils placés en rétention ? | 22 |
| d. Dans quelles circonstances et dans quelles conditions se déroule la rétention ? | 22 |
| 4. PRÉPARER LA VISITE DE LIEUX OÙ DES ENFANTS MIGRANTS SONT RETENUS | 25 |
| a. Principes de base | 25 |
| b. Préparer la visite | 26 |
| c. Définir les objectifs de la visite | 27 |
| d. Constituer l'équipe qui assurera la visite et organiser son travail | 28 |
| 5. DÉROULEMENT DE LA VISITE | 31 |
| a. Quels sont les points à vérifier dans un centre où des enfants sont placés en rétention ? | 32 |
| b. Comment mener des entretiens avec des enfants | 34 |
| 6. SUIVI DE LA VISITE | 41 |
| 7. ANNEXES | 43 |
| Annexe 1 – Les enfants et la rétention : normes juridiques | 43 |
| Annexe 2 – Alternatives à la rétention | 45 |
| Annexe 3 – Lignes directrices pour l'établissement de rapports | 47 |
| Annexe 4 – Aide-mémoire pour l'entretien avec un enfant | 48 |
| 8. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES | 51 |

Remerciements

Le présent guide a été préparé par la Division des droits des enfants du Conseil de l'Europe dans le contexte de la Campagne de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe pour mettre fin à la rétention d'enfants migrants. Elaboré de pair avec Défense des Enfants International (DEI) – Belgique¹, il s'inspire du *Guide pratique – Monitoring des lieux où des enfants sont privés de liberté*, publié dans le cadre du projet européen « *Children's rights behind bars* » (CRBB)² sur le renforcement du suivi des lieux où des enfants sont privés de liberté³.

DEI est une organisation non gouvernementale (ONG) indépendante de terrain œuvrant à la promotion et à la protection des droits de l'enfant aux niveaux local, régional, national et mondial. Présente sur cinq continents et dotée de 47 sections nationales (dont sept en Europe) et d'un secrétariat international, elle joue un rôle de chef de file dans le domaine de la justice pour mineurs et de la rétention des enfants.

Le texte qui suit tient compte des contributions de médiateurs, de parlementaires, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), de la Coalition internationale contre la rétention (IDC), du réseau Detention Forum, de la Plate-forme pour la Coopération internationale sur les Sans-papiers (PICUM), et des secrétariats du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) et de l'Assemblée parlementaire (APCE).

Le guide de l'APCE et de l'Association pour la prévention de la torture (APT), intitulé *Visites de centres de rétention pour migrants – Guide à l'intention des parlementaires* et publié en 2013, a également servi de référence.

Ce document a été élaboré avec le soutien financier de la Suisse dans le cadre du Campagne de l'assemblée parlementaire pour mettre fin à la rétention d'enfants migrants, et aussi pour soutenir le travail du Comité ad hoc pour les droits de l'enfant du Conseil de l'Europe (CAHENF).

1. www.dei-belgique.be/fr/

2. www.childrensrightsbehindbars.eu/fr/

3. CRBB 2.0 est un projet porté par DEI-Belgique en coopération avec trois ONG nationales et grâce à l'aide financière de l'Union européenne.

Message de la part de la Rapporteuse générale de la Campagne parlementaire pour mettre fin à la rétention d'enfants migrants

En Europe, de nombreux États n'établissent pas de distinction entre les enfants et les adultes composant les flux migratoires mixtes, ce qui s'est traduit par un recours considérable au placement en rétention d'enfants migrants non accompagnés, séparés ou accompagnant leurs parents. La rétention des enfants migrants ne respecte pas les garanties et les droits inscrits dans les normes internationales et européennes relatives aux droits de l'homme en vigueur sur notre continent.

En mars 2015, j'ai été désignée rapporteuse générale de la Campagne de l'APCE pour mettre fin à la rétention d'enfants migrants. A ce titre, j'ai été chargée de concourir à la sensibilisation des États membres du Conseil de l'Europe à la nécessité de mettre fin à la rétention d'enfants migrants et d'adopter des alternatives à la rétention qui respectent l'intérêt supérieur de l'enfant.

Au cours de la campagne, je me suis rendue dans un certain nombre de lieux où des enfants sont privés de liberté du fait de leur statut de migrant. Pendant ces visites, j'ai vu des enfants derrière des barreaux. Et j'ai constaté que la rétention nuit à leur santé. Il nous faut non seulement mettre impérativement fin à cette pratique, mais aussi trouver et adopter de toute urgence des alternatives satisfaisantes pour protéger les enfants et garantir leurs droits fondamentaux.

En notre qualité de parlementaires, nous sommes habilités à veiller à ce que les politiques et pratiques en place respectent les droits des enfants et le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le contexte des migrations. Ce guide

pratique a été élaboré pour vous doter des outils requis pour visiter des lieux de rétention de migrants ; il indique les mesures clés que pourraient prendre les parlementaires pour prévenir la rétention illégale et arbitraire d'enfants, faire face aux violations relevées dans ce contexte, et façonner les lois, les politiques et les institutions en conséquence.

En notre qualité de parlementaires, nous pouvons changer de façon durable la vie des enfants migrants présents dans nos pays et en Europe. Je ne doute pas que ce guide vous sera utile et qu'il saura vous inspirer dans les mesures concrètes que vous prendrez pour supprimer la rétention d'enfants migrants.

Doris Fiala

Rapporteuse générale

Campagne parlementaire pour mettre fin à la rétention d'enfants migrants

Avant-propos du Commissaire aux droits de l'homme

Lors de mes missions, j'ai constaté que des enfants migrants étaient parfois détenus avec des adultes et maltraités. De plus, ils sont parfois privés des soins médicaux de base et restent souvent exclus du système éducatif. Nombreux sont les lieux de rétention où les enfants ne se voient pas attribuer de tuteur et manquent d'informations sur leur situation et sur les voies de droit qui leur sont ouvertes. La peur de la détention est l'une des raisons pour lesquelles beaucoup d'enfants migrants s'enfuient et disparaissent, ce qui les rend très vulnérables à la traite, à l'exploitation et à de nombreuses autres violations graves des droits de l'homme.

Un enfant ne devrait jamais être placé en détention sur la seule base de sa situation - ou de celle de ses parents - au regard de la législation relative à l'immigration. La détention n'est jamais dans l'intérêt supérieur de l'enfant, qu'il voyage seul ou avec sa famille. Elle ne peut être justifiée par la nécessité de protéger un enfant non accompagné ou de préserver l'unité de la famille.

Il est largement démontré que la détention, même brève, a des effets délétères à long terme sur la santé et le bien-être physiques et psychologiques des enfants. Certains États membres envisagent de créer des lieux de rétention plus « adaptés aux enfants », mais ce n'est pas non plus une solution qui puisse être considérée comme respectueuse des droits de l'homme.

Il serait préférable que les États consacrent davantage de ressources à la recherche de solutions autres que la détention. Lorsque je me suis rendu dans des structures hébergeant des familles avec enfants soumises à des mesures non privatives de liberté, j'ai pu constater que leurs conditions de vie respectaient bien mieux les droits de l'enfant que dans les centres fermés. En outre, ces options sont souvent moins onéreuses pour les États que la détention. Elles contribuent aussi davantage à préparer l'avenir des enfants, que ceux-ci restent dans le pays d'accueil ou retournent dans leur pays d'origine.

Pourtant, la rétention des migrants se développe en Europe. En attendant l'interdiction totale de la rétention d'enfants, il importe donc de suivre régulièrement

la situation pour dénoncer les violations des droits de l'enfant et mettre en évidence les effets négatifs de la détention sur les enfants.

Les membres des parlements peuvent sensibiliser le public à la situation difficile des enfants migrants placés en rétention. De plus, ils peuvent compléter utilement l'action d'organes spécialisés comme les mécanismes nationaux de prévention de la torture et le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT). En s'appuyant sur leur travail de suivi, les parlementaires peuvent aussi plaider pour des alternatives à la rétention qui respectent mieux les droits de l'enfant.

Ce guide vise à aider les parlementaires à remplir cette mission complexe mais indispensable.

Je les encourage à utiliser pleinement cet outil et à s'employer à faire évoluer la situation.

Nils Muižnieks

Commissaire aux droits de l'homme

Introduction

Ces dernières années, les pays européens ont été confrontés à une augmentation du nombre d'enfants migrants, accompagnés ou non de leurs parents ou leurs principaux tuteurs légaux, c'est-à-dire des adultes chargés selon la loi de s'occuper d'eux à titre principal. Selon les estimations, un quart des migrants dans le monde sont des enfants. Plus de 100 000 enfants migrants sans papiers sont arrivés en Italie, en Grèce, en Bulgarie et en Espagne en 2016, dont 33 000 non accompagnés. À elle seule, l'Allemagne a reçu plus de 260 000 demandes d'asile émanant d'enfants, dont près de 35 000 étaient non accompagnés ou séparés⁴. Les enfants migrent sur le continent européen ou arrivent en provenance d'États non européens, seuls ou avec des membres de leur famille. Certains sont séparés de leurs parents ou tuteurs au cours de leur périple. Leurs motivations sont diverses : fuir la guerre, les conflits, la violence, ou les catastrophes naturelles, rejoindre leur famille, aller à l'école ou faire des études, ou réaliser des objectifs économiques.

Beaucoup de ces enfants ont subi des violations de leurs droits, d'abord sur le chemin vers l'Europe, puis, d'autres encore, après l'avoir atteinte. Ils peuvent avoir été victimes de violences et d'abus sexuels et sexistes, d'exploitation, de préjudices physiques et psychologiques, de trafic et de traite d'êtres humains, et de rétention. Ce qui montre la faiblesse des systèmes de protection censés assurer le respect des droits et le bien-être de ces enfants.

Les États européens recourent de plus en plus à la rétention pour faire face aux migrations irrégulières, en dépit des appels de la communauté internationale à mettre fin à cette pratique. Outre la criminalisation du franchissement irrégulier d'une frontière ou du séjour non autorisé dans un pays, les États se servent de la rétention pour identifier les migrants, évaluer leur âge et contrôler leur état de santé, déterminer leur statut juridique (notamment examiner leur demande d'asile) et faciliter leur renvoi vers leur pays d'origine ou un pays tiers. Ce, malgré des recommandations spécifiques d'experts des droits de l'homme, selon lesquelles les enfants ne doivent *jamais* être placés en rétention pour des raisons liées à leur statut de migrant ou à celui de leurs parents ou tuteurs. La rétention n'est jamais dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. HCR, Unicef et OIM, *Refugee and Migrant Children – Including Unaccompanied and Separated Children – in Europe, Overview of Trends in 2016*, avril 2017.

On ne connaît pas précisément le nombre d'enfants privés de liberté en application de la législation relative aux migrations en Europe. Parfois, les enfants ne sont pas même officiellement enregistrés comme personnes retenues, mais uniquement comme « accompagnant » un migrant adulte retenu.

Les lieux et les conditions de rétention d'enfants migrants diffèrent considérablement. Même lorsque les conditions matérielles semblent être satisfaisantes pour la rétention d'adultes, elles sont loin d'être adaptées aux besoins particuliers des enfants.

Le placement des enfants migrants en rétention est une question dont le Conseil de l'Europe se préoccupe tout particulièrement. Depuis le mois d'avril 2015, l'Assemblée parlementaire (APCE) fait campagne pour mettre fin à la rétention d'enfants migrants, et le Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants réfugiés et migrants en Europe (2017-2019) a priorisé les mesures à prendre pour éviter de priver des enfants de liberté au seul motif de leur statut de migrant. Au niveau mondial, le Comité des droits de l'enfant et le HCR estiment que les enfants ne doivent pas être détenus pour des raisons liées à l'immigration.

L'enfermement propre aux lieux de privation de liberté expose fatalement les individus au risque d'une détérioration de la santé mentale et d'atteintes aux droits humains. Entièrement dépendants de l'administration du centre de rétention où ils sont placés, les enfants se trouvent dans un rapport de force inégal. Cette situation en soi accroît leur vulnérabilité, tandis que les conditions et la durée de ce type de rétention sont susceptibles de constituer par elles-mêmes un traitement inhumain ou dégradant tel qu'interdit par les normes régionales et nationales en vigueur. Les enfants étant dès lors plus vulnérables, il est indispensable de procéder à des contrôles externes pour veiller au respect de leurs droits.

Le présent guide vise à renforcer les capacités des parlementaires dans leur rôle d'observateurs des lieux de rétention. Il offre une vue d'ensemble des méthodes et outils dont ils auront besoin pour visiter un centre de rétention de migrants, pour recueillir des informations concernant les enfants retenus dans de tels centres directement auprès des intéressés, et pour donner des suites aux visites et provoquer les changements qui s'imposent.

Glossaire des principaux termes utilisés

Rétention administrative : terme employé pour décrire une arrestation et une rétention sans inculpation ni procès. Elle obéit à des motifs non pénaux. Dans de nombreux pays, la violation de la législation afférente à l’immigration peut conduire à une rétention administrative⁵.

Alternatives à la rétention : toute législation, politique ou pratique permettant aux migrants de résider dans le pays sous réserve d’un certain nombre de conditions ou de restrictions à leur liberté de circulation⁶.

Demandeur d’asile/réfugié : personne qui recherche une protection internationale et dont la demande n’a pas encore fait l’objet d’une décision finale de la part du pays dans lequel elle a soumis ladite demande. Tous les demandeurs d’asile ne sont pas, à terme, reconnus en tant que réfugiés, mais tous les réfugiés sont initialement des demandeurs d’asile.

Enfant : tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable⁷.

Rétention des migrants : présente généralement un caractère administratif, mais peut également être autorisée par des instances judiciaires. En général, elle n’a pas une vocation punitive (à la différence de la rétention pénale). Le terme s’applique à toute personne privée de liberté en raison de son statut de migrant ou d’une violation alléguée des conditions d’entrée, de séjour ou de résidence dans un territoire.

5. APCE/APT, *Visites de centres de rétention pour migrants – Guide à l’intention des parlementaires*, 2013, p. 7.

6. Sampson R., Mitchell G. and Bowring L. (2011), *There are Alternatives – A Handbook for Preventing Unnecessary Immigration Detention*, Coalition internationale contre la rétention, Melbourne, p. 2.

7. Convention des Nations Unies relative aux droits de l’enfant, article 1.

Enfant migrant : un enfant qui migre ou a migré, seul ou avec un/des adulte(s). Les enfants migrants se trouvent hors du territoire de l'État dont ils sont ressortissants. L'expression peut couvrir des catégories de personnes spécifiques, dont les réfugiés, les victimes de la traite ou les enfants séparés (voir ci-après).

Mécanisme national de prévention (MNP) : organe national indépendant nommé ou créé par un État partie en vertu du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture (OPCAT). Ces organes effectuent des visites systématiques de tous les lieux de rétention pour en analyser les traitements qui y sont pratiqués, les conditions de vie et l'administration. Leurs équivalents sont le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) au niveau du Conseil de l'Europe et le Sous-comité pour la prévention de la torture (SPT) au niveau des Nations Unies.

Lieu de privation de liberté : tout lieu dans lequel une personne est privée de liberté. Dans le contexte des migrations, il peut s'agir de cellules de commissariats de police, de prisons, de centres de rétention spécifiquement construits à cette fin, mais aussi de salles fermées à clef dans les aéroports, de chambres d'hôtel surveillées ou d'entrepôts.

Réfugie : toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou (...) ne veut y retourner. »⁸

Enfant séparé : personne de moins de 18 ans séparée de ses deux parents ou de l'adulte précédemment chargé de s'en occuper à titre principal selon la loi ou de fait. L'enfant peut être entièrement seul ou accompagné par des membres de sa famille élargie. Aux fins du présent guide, on préférera ce terme à celui d'« enfant non accompagné ».

8. Assemblée générale des Nations Unies, *Convention relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, article 1(A)(2).

1. Pourquoi les parlementaires doivent-ils rendre visite à des enfants migrants placés en rétention (raison d'être de ces visites) ?

Les centres de rétention de migrants sont loin du regard et des préoccupations de la société. Les services d'inspection administratifs, ainsi que les structures nationales des droits de l'homme peuvent ne pas avoir compétence pour visiter ces lieux, dont l'accès est par ailleurs fréquemment refusé à la société civile.

Dans la plupart des pays européens, les parlementaires ont le droit explicite ou implicite de visiter les lieux de privation de liberté, notamment les centres de rétention de migrants. Dans d'autres pays, ils doivent obtenir une autorisation préalable.

Les visites effectuées par des parlementaires ont un effet dissuasif important et atténuent les risques de violation des droits de l'homme. Le simple fait que les centres de rétention fassent l'objet de telles visites peut contribuer à accroître transparence et obligation redditionnelle, renforçant ainsi la confiance du public. Les enfants migrants placés en rétention sont particulièrement exposés au risque de violation des droits humains. Ils peuvent être considérés comme une minorité insignifiante et donc ignorés, ou ne pas être pris en compte.

En effectuant des visites expressément consacrées aux enfants migrants, en tant que parlementaire, vous pouvez jouer un rôle crucial dans le recueil de données concernant leur situation. Vous pouvez observer concrètement les conditions de rétention des enfants et les effets que la rétention produit sur eux, et plaider pour leur libération.

2. Les enfants migrants ne doivent pas être placés en rétention

a. Normes internationales et européennes

« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. »

Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, article 3

« Les Etats parties veillent à ce que :

[...]

b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la rétention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible. »

Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, article 37

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

Convention européenne des droits de l'homme, article 3

« Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. »

Convention européenne des droits de l'homme, article 5

Un certain nombre de conventions internationales et européennes régissent directement ou indirectement la privation de liberté d'enfants.

Qu'ils soient séparés ou qu'ils voyagent avec leur famille, les enfants, ne devraient jamais être placés en rétention au seul motif de leur statut migratoire ou de celui de leurs parents⁹. Pour le Comité des droits de l'enfant, les

9. Principe 8 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Principes et directives pratiques sur la protection des droits de l'homme des migrants en situation de vulnérabilité*, 24 février 2017, A/HRC/34/31.

enfants ne devraient jamais faire l'objet de mesures punitives en raison de leur statut de migrant ou de celui de leurs parents. Il a également considéré que la rétention d'un enfant migrant allait à l'encontre du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et constituait une violation des droits de l'enfant. La privation de liberté faute d'être en possession des documents de voyage/séjour requis n'est jamais dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les enfants migrants doivent être traités avant tout comme des enfants, et des alternatives à la rétention, non privatives de liberté, au sein de la collectivité devraient être proposées à tous les enfants séparés et aux familles avec enfants¹⁰. Le HCR a adopté une position similaire visant à mettre fin à la rétention d'enfants et à promouvoir la mise au point d'alternatives¹¹. L'Unicef a aussi appelé à mettre fin à la rétention d'enfants migrants¹².

La Cour européenne des droits de l'homme a établi à maintes reprises que la rétention d'enfants migrants constituait un traitement inhumain et dégradant¹³. Le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) a indiqué que tout devait être mis en œuvre pour éviter de recourir à la privation de liberté d'un migrant en situation irrégulière, s'il s'agit d'un enfant¹⁴. Le Commissaire aux droits de l'homme a appelé à la suppression de la rétention d'enfants migrants¹⁵, tandis que le Représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés a observé que la rétention n'est jamais dans l'intérêt supérieur de l'enfant et que le manque d'alternatives à la rétention constitue l'un des problèmes structurels les plus néfastes touchant les enfants migrants et réfugiés¹⁶.

b. La rétention est néfaste aux enfants

Il n'est jamais dans l'intérêt supérieur de l'enfant migrant d'être placé en rétention.

10. APCE, Résolution 2020 (2014), « Les alternatives au placement en rétention d'enfants migrants », octobre 2014.

11. Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, « UNHCR's position regarding the detention of refugee and migrant children in the migration context », janvier 2017.

12. Unicef, *Un enfant est un enfant – Protéger les enfants en déplacement contre la violence, la maltraitance et l'exploitation*, mai 2017.

13. Voir par exemple : Cour européenne des droits de l'homme, *A.B. et autres c. France* (Requête n° 11593/12), 12 juillet 2016.

14. CPT, *19^e rapport général du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants*, octobre 2009, paragraphe 97.

15. Conseil de l'Europe, Commissaire aux droits de l'homme, « Il est grand temps que les États investissent dans des alternatives à la rétention des migrants », janvier 2017.

16. Conseil de l'Europe, Représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés, *Rapport thématique sur les enfants migrants et réfugiés*, SG/Inf(2017)13, mars 2017.

La privation de liberté génère de l'anxiété chez tout être humain ; elle est particulièrement traumatisante pour les enfants. Le fait d'être constamment contrôlé et surveillé est très perturbant et stressant pour un enfant, exacerbant ainsi une détresse mentale déjà aiguë et aggravant le traumatisme subi dans le pays d'origine ou sur le chemin vers le pays de destination. Les enfants privés de liberté ont souvent du mal à comprendre pourquoi ils sont « punis » bien qu'ils n'aient pas commis de délit.

« Je suis trop jeune pour souffrir comme ça. J'étais bien trop petit quand j'ai commencé à pleurer, à avoir peur, à me sentir vulnérable et sans protection. J'espère que je pourrai bientôt partir d'ici, parce que les jours se suivent et se ressemblent tous ici, tout ça n'a pas de sens, rien ne change. Moi j'ai de l'énergie à revendre et je la gaspille. Je n'ai plus de temps à perdre, j'ai mon avenir à construire. » Un enfant de 15 ans en rétention.

Les enfants placés en rétention sont exposés au risque de dépression et présentent fréquemment des symptômes liés à des troubles de stress post-traumatique (TSPT), tels qu'insomnie, cauchemars et énurésie nocturne. Le désespoir et la frustration, et les sentiments qu'ils éprouvent face à l'impuissance de leurs parents, dans la même situation, peuvent se traduire par des actes de violence contre eux-mêmes (tentatives de suicide et automutilations) ou se manifester par des troubles mentaux et des problèmes de développement.

« On vivait dans une petite pièce qu'ils fermaient à clef. Et on ne pouvait rien faire. Parfois, on s'asseyait. On ne peut pas rester assis comme ça comme vous toute la journée ... J'ai passé dix-sept jours là-bas sans prendre de bain, sans changer de vêtements. Ils me laissaient aller aux toilettes deux fois par jour, le matin et le soir. Après ça, j'ai détesté ma vie. J'attendais et je priais. Je demandais à mon dieu de me sortir de là. » Abdi, 16 ans, originaire de Somalie.

Le placement d'enfants en rétention soulève en outre un certain nombre de questions concernant l'éducation et l'intégration sociale, ainsi que l'altération des compétences sociales et des liens familiaux. Une expérience aussi préjudiciable sur le plan psychologique aura forcément des effets profondément négatifs sur la santé et le développement de ces enfants, quelles que soient les conditions matérielles dans lesquelles ils sont retenus. Même de très courtes périodes de rétention peuvent compromettre le développement cognitif d'un enfant, et faire sentir leurs effets toute une vie durant.

La rétention expose par ailleurs les enfants à un risque accru d'abus ou de violences sexuels, le risque de maltraitance étant particulièrement élevé pour

les enfants placés en rétention avec des adultes n'ayant pas de lien avec eux, surtout des adultes du sexe opposé. Il a été établi que les séjours prolongés dans des conditions inadaptées augmentaient le risque d'exposition de l'enfant à l'exploitation ou aux abus sexuels¹⁷.

c. Alternatives à la rétention

Les alternatives à la rétention sont plus sûres pour les enfants, plus efficaces en termes de gestion des flux migratoires et moins coûteuses pour les États.

Ces alternatives pourraient prendre la forme d'un placement au sein de la collectivité, dans des centres d'accueil pour migrants ouverts, ou celle d'une assignation à résidence éventuellement assortie d'une obligation de présentation périodique, de la remise des documents de voyage ou d'une surveillance par les autorités. Dans sa résolution de 2014, l'APCE promeut le « modèle d'évaluation de la communauté et de placement adapté à l'enfant (CCAP) », un programme alternatif à la rétention des enfants et de leur famille non privatif de liberté, au sein de la collectivité¹⁸. La réunification familiale devrait aussi être envisagée pour les enfants séparés en tant qu'alternative à la détention. Une liste des alternatives existantes figure à l'Annexe 2.

17. Conseil de l'Europe, Comité de Lanzarote, *Rapport spécial – Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés de l'exploitation et des abus sexuels*, mars 2017, p. 3.

18. APCE, Résolution 2020 (2014), « Les alternatives au placement en rétention d'enfants migrants », octobre 2014.

3. Informations de base concernant la rétention d'enfants migrants

Bien que les normes internationales et européennes interdisent la rétention d'enfants migrants, dont les conséquences négatives ont été prouvées, des enfants migrants de tous âges continuent d'être placés en rétention.

a. Quelle est la durée de leur rétention ?

La durée de la rétention varie énormément ; si l'enfant est considéré comme un adulte, ou accompagné par des adultes, elle peut aller de quelques jours à dix-huit mois, dans certaines circonstances. Il est primordial d'éviter le placement d'enfants en rétention. Les enfants qui sont placés ne doivent l'être que dans des **circonstances exceptionnelles**, pour une **durée la plus courte possible**, et les limites fixées à la durée de la rétention doivent être strictement respectées. La décision de placer un enfant en rétention exige toujours l'application des principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de son droit inhérent à la vie, à la survie et au développement.

Si vous rendez visite à des enfants en rétention, n'oubliez pas de prêter attention à la durée de leur rétention, ne serait-ce qu'en raison des effets préjudiciables de la rétention sur la santé mentale et physique des intéressés. Souvenez-vous que même si leur rétention est de courte durée, elle peut ne pas respecter les normes internationales de droits de l'homme.

b. Qui les place en rétention ?

La rétention de migrants est du ressort des pouvoirs publics et peut impliquer les services d'immigration ou les autorités pénitentiaires, la police, les garde-frontières, l'armée et les forces de sécurité. Certains États externalisent l'ensemble des tâches en matière de rétention à des sociétés privées (souvent des entreprises gérant des établissements pénitentiaires) ou une partie d'entre elles, comme les soins de santé, la restauration ou les activités pédagogiques/professionnelles.

c. Pourquoi sont-ils placés en rétention ?

Bien que les enfants migrants ne doivent pas être privés de liberté, des placements en rétention s'opèrent quotidiennement en Europe. Les pouvoirs publics justifient les placements par la poursuite de différents objectifs : à leur arrivée, les enfants, accompagnés ou non de leurs parents ou principaux tuteurs, sont souvent retenus à des fins d'identification, pour examiner leur statut juridique ou pour déterminer les liens qui les unissent aux adultes les accompagnant.

Les enfants peuvent aussi être retenus lorsque les autorités ont des doutes concernant l'âge des intéressés, ce, pour la durée nécessaire à l'évaluation de l'âge, via des procédures médicales contestées et peu fiables (notamment radiographies de la dentition ou scanners osseux).

Les enfants sont aussi retenus durant la période de détermination de leur statut juridique, consistant notamment à examiner leur demande d'asile, leur statut d'enfant séparé, ou la question de savoir s'ils relèvent de la responsabilité d'un autre État en vertu du « Règlement Dublin »¹⁹.

Un État peut justifier la privation de liberté aux fins d'expulsion ou d'extradition d'un enfant vers son pays d'origine ou un autre pays.

d. Dans quelles circonstances et dans quelles conditions se déroule la rétention ?

Étant donné qu'il n'est jamais dans l'intérêt supérieur d'un enfant d'être placé en rétention, il ne doit l'être qu'en dernier ressort dans des circonstances

19. Le règlement Dublin est un règlement de l'Union européenne (UE) qui détermine quel État membre est responsable de l'examen de la demande d'asile d'un migrant. Habituellement, l'État responsable est le pays par lequel le migrant est entré dans l'UE.

précisément définies, après qu'il ait été établi que d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées efficacement aux mêmes fins. La durée de la rétention doit en outre être la plus courte possible. Les familles ne doivent pas être séparées, en plaçant par exemple les parents dans une aile (ou un établissement) et leur(s) enfant(s) ailleurs, ou en retenant un parent et en laissant le reste de la famille au sein de la collectivité. Ce type de séparation serait lui aussi traumatisant pour un enfant.

Vous devrez vérifier s'il existe des lois et des politiques prévoyant des alternatives effectives à la rétention et examiner le recours à celles-ci dans la pratique. Autres points à vérifier, la durée de la rétention et l'importance accordée à l'unité familiale.

En vertu de la législation sur l'immigration, les enfants migrants sont placés dans divers types de structures. Le plus souvent, il s'agit de centres de rétention pour migrants. Ces centres ne doivent pas ressembler à des prisons, les migrants qui y sont retenus n'étant pas des criminels. Ils doivent être spécifiquement aménagés à leur intention, dans des conditions adaptées à leur statut juridique et à leurs besoins particuliers. Les enfants doivent être logés avec leurs parents ou un adulte s'occupant d'eux à titre principal, dans des unités spéciales ressemblant – autant que possible – à un logement familial. Le personnel travaillant dans ces unités doit être dûment formé. Les enfants doivent se voir proposer un ensemble d'activités constructives : activités pédagogiques, physiques, de loisirs et récréatives.

Dans la pratique, eu égard aux procédures régissant leur rétention et les conditions de celle-ci, les migrants retenus sont souvent moins protégés que les personnes incarcérées pour des raisons pénales. Et les enfants le sont même moins encore. Les conditions matérielles varient très largement d'un pays européen à un autre, mais aussi d'un centre à un autre dans un même pays. Dans bon nombre d'établissements, les conditions de rétention sont en-deçà des normes internationales relatives aux droits des enfants, souvent du fait du placement des enfants avec des adultes ou du manque d'équipements, de personnel et de soins appropriés.

Les enfants sont aussi fréquemment placés en rétention à leur arrivée dans un pays, lorsqu'ils ont été secourus, trouvés ou appréhendés par des membres des forces de l'ordre tels que des policiers ou des garde-frontières. Pendant cette phase, ils peuvent être retenus dans des commissariats ou des postes de garde-frontières, mais aussi dans des bus, des voitures, des bateaux ou

d'autres moyens de transport. En cas d'arrivée massive, ils peuvent être placés dans des lieux qui ne sont pas conçus et prévus pour la rétention, tels que de grands gymnases, des entrepôts, des hôtels, voire des conteneurs.



4. Préparer la visite de lieux où des enfants migrants sont retenus

a. Principes de base

Le principe de base le plus important est de « **ne pas nuire** ». Les enfants retenus sont particulièrement vulnérables ; lorsque vous effectuez une visite de suivi, leur sécurité et leur intérêt supérieur doivent toujours primer sur toute autre considération. Aucune visite ne doit remettre ce principe en cause.

Un conflit d'intérêts peut surgir entre la nécessité d'obtenir des informations et la sécurité des enfants privés de liberté. Parler avec les enfants peut les exposer au risque de représailles de la part du personnel ou d'autres personnes retenues, ou à celui de souffrances psychologiques et morales ou les traumatiser si l'entretien n'est pas bien mené. De même, il importe de ne pas susciter de fausses attentes quant à ce qui peut être fait pour eux et de veiller à ce que toutes les conclusions du monitoring soient consignées sans exposer les enfants à un risque de sanctions.

Dans ce contexte, il est impératif que les parlementaires soient **attentifs** à l'effet traumatisant que peut avoir le rappel de certains événements sur les enfants, ainsi qu'aux traumatismes, troubles psychologiques et/ou fragilité qu'ils pourraient présenter. Les parlementaires doivent connaître les techniques de communication adaptées aux enfants.

Pour des questions d'éthique et d'efficacité, il est par ailleurs crucial que les visiteurs respectent les principes suivants :

- ▶ Faire preuve de discernement
- ▶ Respecter les autorités et le personnel
- ▶ Respecter les personnes privées de liberté
- ▶ Respecter la confidentialité
- ▶ Respecter la sécurité
- ▶ Être cohérent, persévérant et patient
- ▶ Être détaillé et précis
- ▶ Être humain
- ▶ Être objectif
- ▶ Être crédible
- ▶ Se comporter avec intégrité
- ▶ Être visible

b. Préparer la visite

Il existe différents types de visite des lieux où des enfants sont privés de liberté. Ces différents types de visite répondent à des objectifs précis qui influent sur la façon dont elles sont conduites.

Les visites de prévention peuvent avoir lieu à tout moment, principalement avant qu'un événement particulier ne se produise ou qu'un détenu ne porte plainte, plutôt qu'après. Leur objectif consiste à identifier les aspects de la rétention qui pourraient entraîner une violation des droits de l'enfant. Ces visites adoptent une approche holistique axée sur les améliorations à long terme.

Les visites d'investigation ont vocation à répondre à des cas individuels ou à résoudre un problème particulier ou régler une situation spécifique. Elles sont centrées sur des actes passés et des omissions et visent à recenser les améliorations à apporter immédiatement. Une visite d'investigation pourrait, par exemple, être effectuée à la suite d'allégations de placement en rétention d'enfants séparés, sans prise en charge spécifique, avec des migrants adultes.

Il faut aussi opérer une distinction concernant la nature de ces visites.

Les visites approfondies peuvent durer plusieurs jours, voire des semaines, et exigent l'expertise d'une équipe multidisciplinaire qui étudie le fonctionnement du lieu de privation de liberté. Leur principal objectif consiste à obtenir des informations détaillées sur la situation, à analyser les facteurs de risque et à relever à la fois les problèmes et les bonnes pratiques. Ces visites sont effectuées régulièrement par des organes de monitoring, tels que les MNP, le CPT ou le SPT.

Les visites « éclair » sont beaucoup plus courtes (de quelques heures à une demi-journée) et sont effectuées par une petite équipe, voire par une seule personne. Leur principal objectif consiste à obtenir une vue d'ensemble/un instantané du lieu de privation de liberté et de la situation des personnes retenues. Ces visites visent également à produire un effet dissuasif et à renforcer l'obligation redditionnelle de l'équipe dirigeante.

Les parlementaires sont beaucoup plus susceptibles de mener des visites « éclair ».

Pour comprendre le contexte général dans lequel intervient la privation de liberté des enfants, les parlementaires doivent rassembler toutes les informations disponibles concernant le contexte juridique, social et politique de la rétention d'enfants migrants, ainsi que les derniers statistiques, rapports et informations disponibles sur le sujet. Les éléments importants à prendre en considération sont notamment les suivants :

- ▶ le cadre juridique international, en particulier les normes de l'ONU et du Conseil de l'Europe et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ;
- ▶ les politiques nationales/locales applicables en lien avec la rétention d'enfants migrants ;
- ▶ le cadre juridique national : qui peut être privé de liberté, à quel âge, pour quelles raisons, par qui, où/dans quel type d'établissement, pour quelle durée ;
- ▶ les différents lieux où des enfants peuvent être privés de liberté, les règles et réglementations qui régissent ces lieux, les autorités qui en sont responsables, leur capacité d'occupation, leur régime, le statut des enfants privés de liberté en ces lieux et les différents groupes auxquels ils appartiennent ;
- ▶ les informations dont disposent notamment les médias, les organes de suivi, la société civile ou les chercheurs sur cette pratique et tout incident spécifique ayant pu concerner le(s) lieu(x) à visiter.

c. Définir les objectifs de la visite

Ne vous attendez pas à pouvoir systématiquement examiner tous les aspects de la rétention en une seule brève visite. Les objectifs d'une visite doivent être définis en fonction du temps dont on dispose.

Si l'équipe de visiteurs n'est pas en mesure de passer beaucoup de temps sur place, il est plus sage de définir un **objectif précis, clair et limité**. En fixant des objectifs irréalistes, vous risquez de ne pas recueillir suffisamment d'informations sur les divers points que vous vouliez analyser. Votre devise doit être « *faire peu mais bien* ». Il est donc crucial de définir clairement dès le départ l'objet et les objectifs de la visite, par exemple :

- ▶ comprendre comment fonctionne un centre de rétention d'enfants ;
- ▶ se concentrer sur une question spécifique (donner suite à une plainte reçue, enquêter sur un sujet particulier comme la durée de la rétention ou l'absence d'une prise en charge spéciale pour les enfants) ;
- ▶ assurer le suivi d'une visite précédente pour examiner un aspect spécifique de la rétention, des cas individuels ou la mise en œuvre de recommandations émises par des parlementaires ou d'autres organes.

d. Constituer l'équipe qui assurera la visite et organiser son travail

Le parlementaire effectuant une visite doit veiller à se faire accompagner, par une ou plusieurs personnes (assistant, conseiller, expert ou médecin), afin de pouvoir recouper les informations recueillies, de prendre des notes pendant les entretiens, ainsi que d'échanger et d'analyser les impressions de la visite.

Si vous effectuez une visite avec plusieurs parlementaires, par exemple, dans le cadre d'une commission, n'oubliez pas de travailler en équipe et de désigner un chef de délégation qui sera chargé de coordonner la visite. Répartissez-vous les tâches en fonction de vos compétences et veillez à être tous pareillement informés et conscients des objectifs de la visite.

Les visites ciblant des enfants, limitez la taille de votre équipe, sauf si un grand nombre d'enfants sont en rétention dans l'établissement à visiter. La composition de l'équipe doit être fonction de divers facteurs, tels que :

- ▶ l'expertise requise (par exemple, pédiatre ou spécialiste des droits des enfants) ;
- ▶ le contexte culturel et la nécessité de recourir aux services d'un ou plusieurs interprète(s) indépendant(s). L'équipe doit autant que possible éviter de demander à des membres du personnel ou à d'autres migrants de faire fonction d'interprètes ;

- ▶ la taille du lieu à visiter. S'il s'agit d'un petit établissement, il vaut mieux éviter de constituer une grande équipe, dont la présence pourrait s'avérer intimidante pour les migrants ;
- ▶ les considérations de genre : la représentation des deux sexes au sein de l'équipe peut aider à aborder les sujets sensibles.

Pour faciliter la visite, il peut être très utile de préparer une liste de contrôle sur les conditions de rétention, afin d'harmoniser la collecte d'informations (vous trouverez ci-après des exemples de listes de contrôle).

Le **choix de l'établissement** à visiter doit se faire sur la base d'informations pertinentes sur la rétention d'enfants. Il convient ici d'accorder une attention particulière aux informations contenues dans des articles de presse, des études ou des rapports. L'équipe effectuant la visite peut avoir intérêt à recenser les lieux considérés comme étant les plus représentatifs des différents types d'établissements dans lesquels des enfants migrants sont retenus dans le pays. Il peut aussi être intéressant de visiter des lieux qui ne font pas fréquemment l'objet de visites, sont moins accessibles ou n'ont jamais eu de lien avec la rétention, tels que des camps de rétention temporaires/ad hoc.

5. Déroulement de la visite

Même si la visite est axée sur les enfants migrants, il est nécessaire pour l'effectuer d'avoir une impression globale de l'établissement et de son mode de fonctionnement. Une visite doit comporter les étapes suivantes :

- ▶ l'arrivée et le premier entretien avec le directeur du centre ;
- ▶ un tour général du lieu de privation de liberté ;
- ▶ des entretiens avec des migrants – enfants et adultes ;
- ▶ des entretiens/conversations avec le personnel ;
- ▶ l'entretien final avec le directeur du centre.

L'importance accordée à chaque étape dépend du type de visite et du temps disponible. Quoi qu'il en soit, soyez toujours prêt à faire preuve de souplesse et à vous adapter aux situations qui se présentent à vous, en adaptant si nécessaire vos programmes en conséquence. Vous devez aussi vous montrer ouverts et rester vigilant.

L'équipe de visiteurs peut être perçue comme intrusive par les autorités chargées de gérer le centre et par les migrants, en particulier les enfants, qui peuvent ne pas avoir vu -ou parlé- à des visiteurs extérieurs depuis leur arrivée dans le pays.

Pour bien évaluer la situation et avoir une impression juste de la réalité des conditions de rétention, il est essentiel de recouper différentes sources d'information. Il faudra recueillir les points de vue des personnes retenues (enfants et adultes), du personnel, de la direction et/ou d'autres professionnels intervenant dans l'établissement, et les confronter à vos propres observations (ce qui a été vu, entendu ou ressenti). La consultation de registres ou d'autres documents peut s'avérer utile pour comprendre une situation donnée.

a. Quels sont les points à vérifier dans un centre où des enfants sont placés en rétention ?

Pour évaluer la situation d'enfant placés en rétention, il est nécessaire de se faire une idée des conditions générales dans le lieu de privation de liberté, ce qui suppose notamment d'examiner la façon dont les enfants sont traités par rapport aux adultes. En fonction du type de visite que vous effectuez, il vous faudra opérer des choix dans ce qu'il sera possible de faire durant le temps passé dans l'établissement.

Commencez par avoir une conversation avec le directeur du centre pour obtenir des informations de base concernant l'établissement, et lui expliquer les objectifs de la visite et la manière dont elle va se dérouler.

Demandez à faire un tour général de l'établissement ; il est important de voir tous les locaux utilisés. Une courte visite de tout l'établissement vous permettra de visualiser complètement les locaux, notamment les unités de vie, les zones réservées aux enfants, les salles d'activité, le centre de soins, la cuisine, les cellules d'isolement, etc. Cette visite vous donnera une première idée de l'atmosphère générale des lieux et sera une excellente occasion d'interagir avec différents membres du personnel, de vous faire une idée de leur travail et de vous informer sur les problèmes existants ou les défis à relever.

Pendant la visite d'un centre de rétention de migrants, un certain nombre de questions peuvent être soulevées qui sont présentées dans l'aide-mémoire ci-après :

Conditions matérielles

- ▶ L'établissement opère-t-il en deçà ou au-delà de sa capacité ?
- ▶ La quantité et la qualité de la nourriture sont-elles suffisantes ?
- ▶ De l'eau potable est-elle disponible dans tout l'établissement ?
- ▶ Les enfants reçoivent-ils des produits d'hygiène ?
- ▶ Les enfants ont-ils accès à des installations sanitaires ? Celles-ci sont-elles propres et en nombre suffisant ?
- ▶ Les enfants ont-ils accès à tout instant à des toilettes ? Celles-ci sont-elles propres et en nombre suffisant ?
- ▶ Les enfants peuvent-ils tous dormir sur un matelas ? De quelle qualité est la literie ?

Activités et contacts avec le monde extérieur

- ▶ Les enfants ont-ils la possibilité de faire de l'exercice en plein air ? Pendant combien de temps ? À quelle fréquence ? Avec les adultes ou séparément ?
- ▶ Des équipements récréatifs sont-ils prévus pour les enfants ?
- ▶ Des activités sont-elles organisées pour les enfants (éducation, loisirs et culture) ?
- ▶ Quelle forme revêtent les contacts avec la famille et d'autres personnes (droit de visite, fréquence, conditions, durée) ?
- ▶ Les enfants sont-ils autorisés et libres de contacter le monde extérieur, notamment d'avoir accès aux médias, de téléphoner (d'avoir un portable), de recevoir du courrier et des colis ?

Traitement

- ▶ Des allégations de violences entre migrants ou de la part du personnel ont-elles été formulées ?
- ▶ L'établissement recourt-il à la force ou à d'autres moyens de contrainte à l'encontre des adultes/enfants ?
- ▶ L'établissement recourt-il à l'isolement cellulaire et à d'autres mesures disciplinaires ?
- ▶ L'établissement a-t-il connu des incidents violents ou des protestations pacifiques, des grèves de la faim, des cas d'automutilation ?

Soins de santé

- ▶ L'accès à des soins médicaux, notamment dentaires et à des services de santé mentale et pédiatrique est-il prévu ?
- ▶ La présence régulière d'un médecin ou d'un(e) infirmier(ère) dans l'établissement est-elle assurée ?

Questions spécifiques concernant uniquement les enfants

- ▶ Les enfants bénéficient-ils de conditions de vie et de dispositions spéciales (sont-ils séparés des adultes, les familles sont-elles maintenues ensemble, des espaces de vie adaptés aux enfants sont-ils aménagés) ?

- ▶ Les besoins particuliers des enfants sont-ils pris en compte (régime alimentaire, sécurité, soins de santé, activités) ?
- ▶ Le personnel reçoit-il une formation spécifique sur les questions relatives aux enfants ?

b. Comment mener des entretiens avec des enfants

Pour les parlementaires, la seule façon d’appréhender la réalité de la rétention est de passer du temps à parler avec des enfants migrants et d’entendre de leur bouche le récit des conditions et des traitements auxquels ils sont confrontés en rétention.



N’oubliez pas qu’un entretien avec un enfant retenu est un processus délicat et qu’il est indispensable d’établir une **relation de confiance**.

Pour bien évaluer la situation d’enfants migrants, il est extrêmement utile de leur parler individuellement. Il est préférable de mener plusieurs entretiens/discussions avec des enfants différents de sorte que l’enfant qui vous aura informé sur tel ou tel problème ne pourra pas être aisément identifié, ce qui

atténué le risque de représailles. C'est à vous – et non au personnel de l'établissement – de choisir vos interlocuteurs. Les enfants que vous aurez choisis devront être aussi représentatifs que possible des différentes catégories d'enfants en rétention.

Vous pouvez choisir de parler aux enfants ayant été retenus le plus longtemps (pour discuter de l'évolution et des conséquences à long terme de leur rétention), à ceux qui sont arrivés en dernier (pour en apprendre davantage sur leur situation/la façon dont ils ont été traités par les autorités avant leur rétention) ou à ceux qui souffrent de problèmes de santé ou appartiennent à des groupes minoritaires.

Il peut être utile d'organiser une ou deux **discussions de groupe** pour comprendre globalement la situation sur place. Ces discussions permettent de se faire une idée du climat régnant dans l'établissement et d'être informé des problèmes courants (activités, nourriture, relations avec le personnel). En l'absence de confidentialité, les discussions de groupe excluent toute possibilité d'aborder des questions plus sensibles comme les traitements, les relations avec les autres migrants, ou des questions concernant tel ou tel enfant en particulier.

En menant des **entretiens individuels**, il est essentiel de garantir la confidentialité et la confiance. L'enfant avec lequel vous vous entretenez doit se sentir en sécurité et à l'aise. Si possible, l'enfant doit choisir lui-même le lieu de l'entretien.

Il est primordial de réaliser l'entretien en privé. Il devrait se tenir hors de l'écoute et de préférence hors des regards du personnel et des autres migrants. Si l'enfant est trop jeune pour un entretien, ou s'il ne sent pas à l'aise pour parler tout seul, une personne de confiance peut être présente. Dans ce cas, la personne qui conduit l'entretien doit garder à l'esprit que l'objectif est de connaître le point de vue de l'enfant, et donc faire tout son possible pour limiter les effets induits par la présence de cette autre personne sur l'entretien. Ainsi, si c'est un adulte qui répond aux questions, vous devez vérifier si l'enfant est d'accord.

Les enfants migrants retenus peuvent ne pas vouloir discuter avec un visiteur adulte. Il faut toujours s'assurer que l'enfant a volontairement accepté l'entretien après avoir reçu toutes les informations nécessaires concernant la visite. Rappelez à l'enfant qu'il peut à tout moment mettre fin à l'entretien.

Il faut bien savoir que deux personnes ne relateront jamais leur expérience de la même façon ou avec la même quantité de détails et le même degré de précision. Chaque enfant aura une interprétation différente de ce qui est important ou pertinent.

Posez des questions ouvertes qui permettent à l'enfant de dire ce qu'il a à dire (« Tu fais du sport ici ? Quels types de sports ? », « Comment est-ce qu'on te traite ? », « Qu'est-ce qu'on te donne à manger ici ? »). Ce type de questions encourage l'enfant à se souvenir d'événements, contrairement aux questions fermées/orientées (« Est-ce qu'on t'a refusé l'accès aux installations sportives ? », « As-tu été maltraité(e) ? », « Est-ce que la nourriture est bonne ? ») qui l'incitent plutôt à reconnaître ou confirmer une situation de fait. Il importe de garder à l'esprit que les enfants peuvent vouloir dire à la personne qui conduit l'entretien ce qu'ils croient que celle-ci veut entendre ou ce que des membres du personnel ou des adultes leur ont dit de dire.

Pendant que vous écoutez l'enfant, essayez de garder une expression neutre et de ne pas laisser transparaître votre opinion par des signes ou un comportement qui pourrait nuire à l'instauration d'un climat de confiance.

Il est essentiel d'adopter une approche **adaptée aux enfants** quand vous interagissez avec eux :

- ▶ adaptez votre vocabulaire ;
- ▶ évitez de jargonner ou de poser des questions compliquées ou orientées ;
- ▶ optez pour un ton informel et sachez communiquer ;
- ▶ assurez-vous que l'enfant comprend vos questions ;
- ▶ soyez patient ;
- ▶ n'oubliez pas que vous parlez à un enfant.

Il est crucial de savoir écouter quand vous parlez avec des enfants. Il est recommandé de laisser l'enfant narrer sa propre histoire et de ne pas dominer la conversation ou de la mener comme s'il s'agissait d'un interrogatoire. Il faut encourager les enfants à répondre avec leurs propres mots. Il est indispensable d'être sensible aux différences culturelles quand vous posez des questions et écoutez les réponses.

Vous aurez très probablement besoin de recourir à des services d'**interprétation** pendant votre visite. Dans ce cas, les interprètes doivent être des interprètes professionnels parlant couramment les deux langues en question, informés et prêts à travailler dans le contexte de la rétention de migrants, et capables

d'employer un langage adapté aux enfants. Rappelez aux interprètes que leur comportement, leur code vestimentaire et leur attitude personnels jouent un rôle particulièrement important dans l'instauration et le maintien d'un climat de confiance avec l'enfant. Il est important que vous fassiez connaissance avec l'interprète avant tout entretien, à la fois en l'informant de ce que vous attendez de cette conversation et en écoutant tout conseil qu'il pourrait vouloir donner concernant des questions culturelles ou autres.

L'aide-mémoire ci-après expose un certain nombre de considérations à prendre en compte et de conseils à suivre pour mener un entretien :

Avant l'entretien

- ▶ Identifiez l'enfant avec qui vous souhaiteriez vous entretenir.
- ▶ Obtenez son consentement éclairé.
- ▶ Prenez les précautions nécessaires pour que l'entretien ait lieu dans un cadre privé et confidentiel.
- ▶ Assurez-vous que l'enfant se sent à l'aise pour vous parler (demandez-lui s'il préférerait parler à une personne du sexe opposé, en présence d'un autre interprète).
- ▶ Respecter la confidentialité.

Pendant l'entretien

- ▶ Présentez-vous et présentez l'interprète.
- ▶ Rappelez à l'enfant que vous ne répétez pas ce qu'il va vous dire au personnel du centre de rétention, que vous ne dépendez pas du personnel du centre de rétention ou de la police.
- ▶ Rappelez à l'enfant qu'il peut mettre fin à l'entretien s'il ne veut plus vous parler.
- ▶ Ne lui donnez pas de faux espoirs quant à votre pouvoir de l'aider ;
- ▶ Posez des questions ouvertes.
- ▶ Faites attention à votre langage corporel et au ton de votre voix, ne soyez pas intimidant.
- ▶ Faites attention au langage corporel et à l'attitude de l'enfant tout au long de l'entretien.
- ▶ Ne communiquez pas d'informations partiales.
- ▶ N'oubliez pas de remercier l'enfant d'avoir bien voulu vous parler.

Tout au long de l'entretien, rappelez-vous de **NE PAS NUIRE** ; si l'enfant est bouleversé par des questions ou des souvenirs, il peut être bon d'interrompre l'entretien, voire de demander une aide médicale. Vous n'êtes pas là pour interroger l'enfant, mais pour écouter ses inquiétudes et recueillir des informations. Si vous vous servez de la liste de contrôle de façon trop mécanique, vous pouvez donner à l'enfant l'impression qu'il subit un interrogatoire ou un contre-interrogatoire, ce qui n'est pas dans son intérêt supérieur.

Questions clés à couvrir pendant l'entretien

- ▶ Depuis combien de temps l'enfant est-il placé en rétention ?
- ▶ L'enfant sait-il pourquoi il est retenu ?
- ▶ Les autorités ont-elles évoqué des alternatives à la rétention avec l'enfant ?
- ▶ Quels effets la rétention a-t-elle sur l'enfant ? Comment l'enfant se sent-il en rétention ?
- ▶ Que pense l'enfant du centre de rétention ? Des gardiens ? Des autres personnes retenues (enfants et adultes) ? Pourquoi ?
- ▶ L'enfant a-t-il accès à des activités pédagogiques, récréatives et de loisirs, et à des soins de santé ? Combien de temps passe-t-il hors de sa cellule ?
- ▶ L'enfant a-t-il été séparé de ses parents en rétention ? Dans l'affirmative, quand a-t-il vu ses parents pour la dernière fois ?
- ▶ Les enfants sont-ils séparés des adultes n'appartenant pas à leur cercle familial ?
- ▶ (le cas échéant) L'enfant a-t-il fait l'objet d'une procédure de détermination de son âge ?
- ▶ Si l'enfant n'est pas accompagné, lui a-t-on assigné un tuteur ? Communique-t-il avec ce tuteur, et à quelle fréquence le rencontre-t-il ?
- ▶ Les autorités ont-elles dit à l'enfant qu'elles essayaient de le réunir avec les membres de sa famille ?

Après l'entretien

- ▶ Procédez à un débriefing avec vos collègues, recoupez vos impressions, vos notes et vos observations.
- ▶ Effectuez un suivi conformément à votre plan de visite (rapports, questions parlementaires, diffusion de messages dans les médias, suivi des cas individuels, etc.).
- ▶ Faites rapport aux instances compétentes : faut-il informer le personnel d'un problème de protection que vous avez constaté ? Faut-il informer les mécanismes de protection externes ou les médiateurs d'une situation que vous avez pu observer ?
- ▶ Parlez à vos collègues parlementaires de votre visite et rejoignez la campagne pour mettre fin à la rétention d'enfants migrants.

6. Suivi de la visite

Une visite n'est pas une fin en soi : sans suivi elle ne sert à rien. Si elle doit contribuer à l'amélioration des conditions de rétention des enfants migrants ou à leur libération, elle doit être suivie du lancement de mesures spécifiques. La forme que revêtira le suivi dépendra du type de visite conduite et de son ou ses objectif(s), autant que des observations faites sur place. L'étape qui fait suite à la visite est donc aussi importante que la visite elle-même et requiert attention et planification.

En substance, elle prendra la forme d'une analyse des écarts entre ce qui est attendu et ce qu'est la réalité. Voici quelques exemples de stratégies de suivi pouvant être mises en œuvre :

- ▶ dans un courrier ou un rapport pouvant être publié ou demeurer confidentiel, transmettre des commentaires écrits aux autorités compétentes (ministre, service de rétention de migrants et/ou directeur du lieu visité). Ces observations écrites doivent être aussi exactes et précises que possible. Si elles contiennent des informations concernant la situation spécifique d'un ou plusieurs enfants en particulier, les intéressés doivent avoir exprimé leur consentement éclairé ;
- ▶ formuler une question parlementaire relative à la situation observée ;
- ▶ rédiger et proposer un amendement à la législation et/ou à la politique relatives aux migrations ;
- ▶ mener des visites de suivi et vérifier à la mise en œuvre des recommandations ;
- ▶ proposer une révision des allocations budgétaires pour ce qui des alternatives à la rétention ;
- ▶ nouer un dialogue avec les médias ;
- ▶ Nouer un dialogue avec les principaux organes de suivi tels que les MNP, les médiateurs des enfants, la société civile et/ou le HCR ;
- ▶ Dans le cas d'un incident ou d'une situation grave, demander une enquête et/ou déposer une requête.

7. Annexes

Annexe 1 – Les enfants et la rétention : normes juridiques

La présente annexe donne un aperçu des principes juridiques clés à prendre en considération dans le contexte de la rétention d'enfants à la suite de procédures d'immigration.

Interdiction de la torture

Aux termes de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

Droit à la liberté

Aux termes de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, « Toute personne a droit à la liberté ». Il est possible de priver une personne de liberté dans certaines circonstances : dans l'attente de son expulsion ou de son extradition, ou pour la présenter devant une autorité compétente. Cela étant, la privation de liberté ne peut se justifier que si elle est strictement nécessaire ou s'il n'y a pas d'alternative possible.

Les enfants sont avant tout des enfants

L'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant garantit à tout enfant, sans distinction, discrimination ou exception, la jouissance des droits des enfants. La convention s'applique à tous les enfants, indépendamment de toute considération de race, de sexe, de langue, de religion ou d'opinion politique de l'enfant ou de ses parents, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale

Aux termes de l'article 3(1) de la Convention relative aux droits de l'enfant, « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait

des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale». Les États ont donc l'obligation de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, dans les décisions qu'ils prennent en matière d'immigration, s'agissant par exemple de placer un enfant ou ses parents ou tuteurs en rétention au motif de leur statut de migrant ou de résident.

L'intérêt supérieur de l'enfant prime sur toute considération d'ordre administratif

Dans le cadre de l'affaire *Popov c. France*, la Cour européenne des droits de l'homme a établi que la situation d'extrême vulnérabilité de l'enfant est déterminante dans la décision de le placer en rétention et que l'intérêt supérieur de l'enfant prime sur des considérations liées à son statut de migrant.

Les enfants ne doivent pas être placés en rétention. S'ils le sont, c'est en dernier ressort et pour la durée la plus courte possible.

L'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que la privation de liberté d'un enfant doit « n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ». Des mesures moins coercitives doivent d'abord être envisagées.

Les normes du Comité européen pour la prévention de la torture posent aussi clairement que tout doit être mis en œuvre pour éviter le recours à la privation de liberté d'un migrant en situation irrégulière, si celui-ci est un enfant²⁰, tandis que dans le cadre de l'affaire *A.B. et autres c. France*, la Cour européenne des droits de l'homme a établi que si un État n'envisage pas de mesures moins coercitives avant de recourir au placement en rétention, il commet une violation de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les enfants ne sont jamais placés en rétention avec des adultes, sauf s'ils font partie de la même famille

Des instruments régionaux prévoient que les enfants non accompagnés, en particulier, ne doivent jamais être logés avec des adultes. L'article 11(3) de la

20. CPT, 19^e rapport général du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, octobre 2009, paragraphe 97.

Directive de l'Union européenne établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) est explicite sur ce point, et l'article 11(4) ajoute que si des familles sont placées en rétention, elles doivent disposer d'un lieu d'hébergement séparé qui leur garantit une intimité suffisante.

Annexe 2 – Alternatives à la rétention

La présente annexe donne une liste non exhaustive d'alternatives à la rétention qui pourraient être envisagées et défendues pour veiller à ce que des enfants ne soient jamais retenus pour des raisons liées à leur statut de migrant ou de résident. Au nombre de celles-ci figurent un ensemble de mesures juridiques, politiques et pratiques que les parlementaires peuvent recommander :

Alternatives juridiques et politiques

- ▶ Adoption d'une législation interdisant la rétention d'enfants migrants ou la rétention de certaines catégories d'enfants (par exemple, enfants séparés).
- ▶ Adoption d'une législation prescrivant expressément l'offre aux enfants réfugiés et migrants de soins, protection et soutien appropriés (« alternatives ») au lieu du recours au placement en rétention.
- ▶ Mise en œuvre de procédures de sélection pour identifier les enfants et apprécier sans tarder leur situation dans le cadre des procédures de migration, afin qu'ils puissent être rapidement orientés vers les instances compétentes de protection de l'enfance, au lieu de risquer d'être placés en rétention.
- ▶ Mise en place de procédures d'évaluation de l'âge adaptées aux enfants afin que des enfants ne puissent pas être pris à tort pour des adultes et risquer ainsi d'être placés en rétention.
- ▶ Mise en place de procédures de détermination de l'intérêt supérieur intégrant réellement le principe selon lequel la rétention n'est jamais une mesure conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant, et recommandant d'autres solutions de placement et de prise en charge appropriées.
- ▶ Intégration des enfants non accompagnés et des enfants séparés dans les systèmes nationaux de protection de l'enfance.

Alternatives de placement spécifiquement adaptées aux enfants

- ▶ Libération inconditionnelle et retour au sein de la collectivité de l'enfant avec proches et/ou tuteurs.
- ▶ Libération inconditionnelle et retour au sein de la collectivité avec membres de la famille et/ou tuteurs, et le soutien d'un(e) assistant(e) social(e).
- ▶ Foyers d'hébergement ouverts pour enfants ou familles particulièrement vulnérables.
- ▶ Dispositifs d'accueil ouverts pour enfants et familles demandeurs d'asile.
- ▶ Les membres de la famille et/ou les tuteurs vivent librement au sein de la collectivité mais doivent se présenter périodiquement aux services des migrations.
- ▶ Les membres de la famille et/ou les tuteurs vivent librement au sein de la collectivité mais doivent résider dans un logement qui leur est attribué.
- ▶ Retours/accompagnement : prise en charge accélérée et accompagnement individuel des familles vivant librement au sein de la collectivité ou dans un type d'hébergement familial ouvert afin d'être à même de partir volontairement sans recours à la rétention ou à l'expulsion forcée.

Alternatives de placement spécifiquement adaptées aux enfants non accompagnés et séparés

- ▶ Prise en charge par des proches : prise en charge de l'enfant par des membres de sa famille ou par d'autres tuteurs proches de la famille et connus de l'enfant.
- ▶ Placement en famille d'accueil : prise en charge de l'enfant par une famille autre que la sienne.
- ▶ Placement en foyer : prise en charge d'enfants en petits groupes, dans des logements tenus comme des logements familiaux par des tuteurs permanents.
- ▶ Mode de vie indépendant supervisé : modalités de soutien et de prise en charge par la collectivité d'adolescents ou groupes d'adolescents vivant de manière indépendante.
- ▶ Prise en charge en établissement : dans un cadre collectif non familial, notamment dans des centres de transit/accueil provisoire, des foyers pour enfants, des orphelinats ou des villages d'enfants. Cette solution ne

doit être choisie qu'en dernier ressort, uniquement en cas d'impossibilité d'assurer une prise en charge dans un cadre familial (ex : placement en famille d'accueil) ou en petits groupes, ou si ces types de prise en charge n'étaient pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Annexe 3 – Lignes directrices pour l'établissement de rapports

La présente annexe est conçue pour aider les parlementaires à s'assurer qu'ils choisissent des images et des messages respectueux de la dignité humaine et de l'intérêt supérieur de l'enfant à l'heure d'établir des rapports²¹.

L'établissement de rapports sur des enfants est un exercice particulièrement périlleux et il est primordial d'éviter d'exposer les enfants au risque de représailles ou de stigmatisation en découlant. Si contacter les médias constitue parfois un volet déterminant des mesures de suivi d'une visite, il est recommandé de les utiliser avec prudence et en fin stratège, en ayant présentes à l'esprit les lignes directrices suivantes :

- ▶ Respecter la dignité et les droits des enfants à chaque instant.
- ▶ Protéger l'intérêt supérieur de l'enfant en le faisant primer sur toute autre considération, y compris la défense des causes des enfants et la promotion des droits des enfants. En cas de doute s'agissant de savoir si un enfant est exposé au risque susmentionné, faire rapport sur la situation générale des enfants plutôt que sur celle d'un enfant en particulier.
- ▶ Choisir des images et des messages procédant de valeurs de respect, d'égalité, de solidarité et de justice.
- ▶ Ne pas publier une image ou un message susceptible d'exposer l'enfant ou sa famille à des risques, même si leur identité est modifiée, masquée ou non indiquée.
- ▶ Éviter les images et les messages potentiellement stéréotypés, sensationnalistes ou discriminatoires envers des personnes, des situations ou des lieux.
- ▶ S'assurer de l'entière compréhension, participation et autorisation de l'enfant en cas d'utilisation d'images et de messages le concernant.

21. Unicef, *Reporting Guidelines*, mars 2003, et Dóchas, *The Illustrative Guide to the Dóchas Code of Conduct on Images and Messages*, septembre 2012.

Annexe 4 – Aide-mémoire pour l'entretien avec un enfant

Avant l'entretien

- ▶ Identifiez l'enfant avec qui vous souhaiteriez vous entretenir;
- ▶ Obtenez son consentement éclairé;
- ▶ Prenez les précautions nécessaires pour que l'entretien ait lieu dans un cadre privé et confidentiel;
- ▶ Assurez-vous que l'enfant se sent à l'aise pour vous parler (demandez-lui s'il préférerait parler à une personne du sexe opposé, en présence d'un autre interprète);
- ▶ Respecter la confidentialité.

Pendant l'entretien

- ▶ Présentez-vous et présentez l'interprète;
- ▶ Rappelez à l'enfant que vous ne répèterez pas ce qu'il va vous dire au personnel du centre de rétention, que vous ne dépendez pas du personnel du centre de rétention ou de la police;
- ▶ Rappelez à l'enfant qu'il peut mettre fin à l'entretien s'il ne veut plus vous parler;
- ▶ Ne lui donnez pas de faux espoirs quant à votre pouvoir de l'aider;
- ▶ Posez des questions ouvertes;
- ▶ Faites attention à votre langage corporel et au ton de votre voix, ne soyez pas intimidant;
- ▶ Faites attention au langage corporel et à l'attitude de l'enfant tout au long de l'entretien;
- ▶ Ne communiquez pas d'informations partiales;
- ▶ N'oubliez pas de remercier l'enfant d'avoir bien voulu vous parler.

Tout au long de l'entretien, rappelez-vous de NE PAS NUIRE; si l'enfant est bouleversé par des questions ou des souvenirs, il peut être bon d'interrompre l'entretien, voire de demander une aide médicale. Vous n'êtes pas là pour interroger l'enfant, mais pour écouter ses inquiétudes et recueillir des informations. Si vous vous servez de la liste de contrôle de façon trop mécanique, vous pouvez donner à l'enfant l'impression qu'il subit un interrogatoire ou un contre-interrogatoire, ce qui n'est pas dans son intérêt supérieur.

Questions clés à couvrir pendant l'entretien

- ▶ Depuis combien de temps l'enfant est-il placé en rétention ?
- ▶ L'enfant sait-il pourquoi il est retenu ?
- ▶ Les autorités ont-elles évoqué des alternatives à la rétention avec l'enfant ?
- ▶ Quels effets la rétention a-t-elle sur l'enfant ? Comment l'enfant se sent-il en rétention ?
- ▶ Que pense l'enfant du centre de rétention ? Des gardiens ? Des autres personnes retenues (enfants et adultes) ? Pourquoi ?
- ▶ L'enfant a-t-il accès à des activités pédagogiques, récréatives et de loisirs, et à des soins de santé ? Combien de temps passe-t-il hors de sa cellule ?
- ▶ L'enfant a-t-il été séparé de ses parents en rétention ? Dans l'affirmative, quand a-t-il vu ses parents pour la dernière fois ?
- ▶ Les enfants sont-ils séparés des adultes n'appartenant pas à leur cercle familial ?
- ▶ (le cas échéant) L'enfant a-t-il fait l'objet d'une procédure de détermination de son âge ?
- ▶ Si l'enfant n'est pas accompagné, lui a-t-on assigné un tuteur ? Communique-t-il avec ce tuteur, et à quelle fréquence le rencontre-t-il ?
- ▶ Les autorités ont-elles dit à l'enfant qu'elles essayaient de le réunir avec les membres de sa famille ?

Après l'entretien

- ▶ Procédez à un débriefing avec vos collègues, recoupez vos impressions, vos notes et vos observations ;
- ▶ Effectuez un suivi conformément à votre plan de visite (rapports, questions parlementaires, diffusion de messages dans les médias, suivi des cas individuels, etc.) ;
- ▶ Faites rapport aux instances compétentes : faut-il informer le personnel d'un problème de protection que vous avez constaté ? Faut-il informer les mécanismes de protection externes ou les médiateurs d'une situation que vous avez pu observer ?
- ▶ Parlez à vos collègues parlementaires de votre visite et rejoignez la campagne pour mettre fin à la rétention d'enfants migrants.

8. Références bibliographiques

Association pour la Prévention de la Torture (APT) et Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) (2014), *Monitoring Immigration Detention – practical manual*

http://www.apr.ch/content/files_res/monitoring-immigration-detention_practical-manual.pdf

Conseil de l'Europe (2013), *Visites de centres de rétention pour migrants – Guide à l'intention des parlementaires*

<http://website-pace.net/documents/10704/109544/20130924-GuideCentresRetention-FR.pdf/6054708d-e071-42a5-9cd9-3bed8a06b99c>

Défense des Enfants International – Belgique (2016), *GUIDE PRATIQUE – Monitoring des lieux où des enfants sont privés de liberté*

http://www.childrensrightsbehindbars.eu/images/Guide/Guide_Pratique.pdf

Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) (2017), « *Fiche thématique – Rétention des migrants* », CPT/Inf(2017)3

<https://rm.coe.int/16806fbf13>

Cour européenne des droits de l'homme, « *Fiche thématique – Migrants en rétention* »

http://www.echr.coe.int/Documents/FS_Migrants_detention_FRA.pdf

Coalition internationale contre la rétention, *Children in Immigration Detention – Position Paper*

<http://idcoalition.org/wp-content/uploads/2009/01/childrenpositionpape.pdf>

Coalition internationale contre la rétention (2015), *There are alternatives – A handbook for preventing unnecessary immigration detention*

<http://idcoalition.org/publication/view/there-are-alternatives-revised-edition/>

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 2020 (2014), « *Les alternatives au placement en rétention d'enfants migrants* »

<http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=21295&lang=FR>

Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2005), Observation générale n° 6 sur le « *Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine* », CRC/GC/2005/6
www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/GC6_fr.doc

Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (2017), « *UNHCR's position regarding the detention of refugee and migrant children in the migration context* »
<http://www.refworld.org/docid/5885c2434.html>

La rétention administrative n'est jamais dans l'intérêt d'un enfant. Pourtant, dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, des milliers d'enfants se réveillent chaque jour en rétention. Ces enfants sont souvent hors de vue et éloignée des gouvernements, des législateurs et le grand public. Le seul moyen de mettre fin à la rétention administrative des enfants est par une prise de conscience, les législateurs doivent agir pour modifier leurs politiques et leurs pratiques.

Les parlementaires ont le pouvoir de faire en sorte que cela se produise. Il est donc essentiel qu'ils soient informés des effets de la rétention sur les enfants, afin de devenir des défenseurs efficaces de la fin de cette pratique. Les visites des parlementaires peuvent également avoir d'importants effets dissuasifs et réduire les violations des droits de l'homme dans les lieux de rétention.

Ce guide vise à aider les parlementaires à visiter les endroits où les enfants sont privés de liberté suite à des procédures d'immigration, en fournissant des informations sur la façon de planifier une telle visite, y compris des conseils utiles et des listes de contrôle.

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a lancé une campagne parlementaire visant à mettre fin à la rétention des enfants en matière d'immigration, afin de renforcer le rôle des parlements nationaux dans la protection et la promotion des droits des enfants migrants conformément aux normes internationales et du Conseil de l'Europe et à promouvoir des pratiques alternatives à la rétention qui sont positives et protectrices. En adoptant une approche fondée sur les droits de l'enfant, ce guide complète le guide de l'Assemblée parlementaire *Visiter les centres de détention de l'immigration*, mettant davantage l'accent sur la situation des enfants et le rôle des parlementaires.

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent.

Il comprend 47 États membres, dont les 28 membres de l'Union européenne. L'Assemblée parlementaire, composée d'élus issus des 47 parlements nationaux, est un lieu de débats et de propositions sur les questions sociales et politiques du continent.

Elle est à l'origine de nombreuses conventions de l'Organisation, dont la Convention européenne des droits de l'homme.

